

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE du 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le deux décembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Christian FAIVRET, Président de droit du CCAS, ayant été élu Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2020.

Étaient présents les membres du conseil d'administration suivants (**8 sur 15**) : FAIVRET Christian, LINCY Michel, FERREC Jean-Claude, POUPIN Bernard, PENDU Alain, HUIBAN Jean, LE BROCH Jean-Claude, LE MESTE Eliane.

Étaient présents à titre consultatif :

- LANDOUARD-BOEDEC Lise, Directrice Générale des Services ;
- DANIEL Agathe, Adjointe à la Directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (E.H.P.A.) Résidence « Les Asphodèles ».

Absent(s) : LENA Yvette, PUREN Valérie, CHAUFFETE Sandrine, GAUDART Joël, LE LAY Béatrice, LE CORRE Marie-Christine, COUDRAIS Florence.

Madame LENA Yvette a donné procuration à Monsieur HUIBAN Jean.

Madame PUREN Valérie a donné procuration à Madame LE MESTE Eliane.

Monsieur GAUDART Joël a donné procuration à Monsieur FAIVRET Christian.

Madame LE CORRE Marie-Christine a donné procuration à Monsieur FERREC Jean-Claude.

Madame COUDRAIS Florence a donné procuration à Monsieur LINCY Michel.

Madame LE MESTE Eliane été nommé(e) secrétaire de séance.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 32/2025

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 28 octobre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal ;

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 28 octobre 2025.

Le procès-verbal de cette séance du conseil d'administration a été établi par le secrétaire de séance.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'administration décide d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 28 octobre 2025.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 33/2025

Objet : Délibération portant mise en place des titres-restaurant au profit du personnel du CCAS et de la Résidence Autonomie Les Asphodèles.

Vu les articles L3262-1, L3262-7 du Code du Travail ;
Vu les articles L731-1 à L731-4 et L732-2 du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'article L2321-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales ;
Vu les règles définies par l'URSSAF ainsi que la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Considérant que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines et qu'elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Considérant que l'attribution des titres-restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération, des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le Président présente et propose au Conseil d'Administration :

1. Définition du titre-restaurant

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par l'employeur et par les agents destinés au règlement de tout ou partie du prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur, une activité assimilée, ou la profession de détaillant en fruits et légumes.

La valeur du titre restaurant est librement déterminée par l'employeur. C'est un avantage en nature, exonéré de charges sociales patronales dans la limite de 7,26€ maximum au 1^{er} janvier 2025.

Les agents des collectivités publiques et de leurs établissements peuvent bénéficier du titre restaurant en l'absence ou en cas d'impossibilité d'accès à un service de restauration collective (Article 19 Ordonnance n° 67-830 du 27/09/1967 modifié par la Loi n° 2011-525 du 17/05/2011).

2. Conditions d'attribution

Sera attribué un titre-restaurant par jour travaillé par agent bénéficiaire sous plusieurs conditions :

- Avoir bénéficié d'une pause repas au minimum 20 minutes, dans son horaire de travail journalier effectif ;
- Avoir totalisé pour chaque jour travailler au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas.

Les jours de formation et de mission à l'extérieur sont assimilés à des jours de présence effective (à la condition que l'agent ne reçoive pas une indemnité de repas par l'organisme de formation ou de l'employeur).

3. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'octroi de titres-restaurant, sous réserve de respecter les conditions d'attribution :

- Les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité ;
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (agents en contrat aidé) en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, à partir du 6^{ème} mois d'ancienneté dans la collectivité.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les stagiaires sous convention ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé en contrat à durée déterminée de moins de 6 mois (vacataire, saisonnier, stage rémunéré, remplacement...) ;
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une Législation spécifique ;
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation...).

En application de la règle de non-cumul :

- Les agents qui, pour nécessité de service bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant.
- Les agents bénéficiant d'un repas fourni gratuitement par l'employeur ne peuvent pas prétendre à l'attribution des titres-restaurant

4. Modalités de distribution

Les titres-restaurant seront crédités chaque mois, sous forme dématérialisée, via une carte à puce individuelle rechargeable, pouvant être associée à une application mobile.

Ils sont attribués pour chaque jour de présence effective de l'agent à son poste de travail, conformément aux conditions définies dans l'article 2. Conformément au Code du Travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé.

L'agent perçoit les titres-restaurant à la fin de chaque mois et le règlement est prélevé sur la paie du même mois. Le mois d'attribution correspond à la présence et à l'absence de l'agent du mois N-1.

En conséquence, tous les jours d'absence sont exclus du calcul du nombre de titres attribués :

- Congé maladie ordinaire ou liés à un accident de service
- Congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- Maladie professionnelle
- Disponibilité
- Congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil
- Congés payés annuels
- Congés RTT
- Congés enfants malades
- Journée de formation
- Autorisations Spéciales d'Absence

Toute absence donnant lieu à retrait de titres-restaurant est traitée par mois. Toute régularisation dans le nombre de titres-restaurant sera effectuée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

Les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres-restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.

5. Utilisation et validité

Les titres-restaurant sont délivrés à titre individuel et utilisables en France uniquement du lundi au samedi. Les titres ne sont pas utilisables le dimanche et les jours fériés, exception faite à l'agent qui est amené à travailler ces jours précis.

L'utilisation des titres-restaurant dématérialisés est limitée à un montant maximum de 25€ par jour pour l'année 2025.

L'agent peut utiliser ses titres-restaurant dans les restaurants, brasseries, cafétérias, boucheries-charcuteries, boulangeries, traiteurs, commerces de distribution alimentaire, etc... sous réserve que ces établissements soient agréés par un des prestataires reconnus par la Convention nationale des titres-restaurant.

A ce jour, le crédit de l'année N restant sur la carte est reporté automatiquement sur l'année N+1.

6. Valeur faciale, quote-part et prestataire

Après étude budgétaire, la Collectivité a décidé de fixer la valeur faciale du titre-restaurant journalier à 9€.

Et de fixer la contribution financière du CCAS à 50% de la valeur faciale du titre-restaurant.

L'agent bénéficiaire sera donc prélevé chaque mois sur son bulletin de salaire de sa quote-part de 50%.

Après étude comparative en commission du personnel, la Collectivité a décidé de conventionner avec la société EDENRED pour l'octroi des titres-restaurant.

7. Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'est pas obligatoire.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière. Elle sera nécessairement faite par la transmission d'un formulaire de demande d'adhésion au Service Ressources Humaines. Cette adhésion sera reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent.

L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne peut pas solliciter de compensation financière.

La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le Service Ressources Humaines.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un dispositif de titres-restaurants dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention de service avec la société EDENRED ;
- **D'INSCRIRE** aux budgets primitifs 2026 les crédits nécessaires.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Lors de la séance du Conseil d'Administration du seize décembre deux mil vingt-cinq les délibérations suivantes inscrites à l'ordre du jour, ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
32/2025	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 28 octobre 2025.
33/2025	Délibération portant mise en place des titres-restaurant au profit du personnel du CCAS et de la Résidence Autonomie Les Asphodèles.

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services communaux,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.*

Étaient présents les membres suivants :

FAIVRET Christian	LENA Yvette Excusée	LINCY Michel	PUREN Valérie Excusée	FERREC Jean-Claude
CHAUFFETE Sandrine Absente	POUPIN Bernard	PENDU Alain	HUIBAN Jean	LE BROCH Jean-Claude
LE MESTE Eliane	GAUDART Joël Excusé	LE LAY Béatrice Excusée	LE CORRE Marie-Christine Excusée	COUDRAIS Florence Excusée

Signatures :

Le Président,
Christian FAIVRET

Le ou les secrétaires de séance,
Eliane LE MESTE